



REGLEMENT SUR LA TARIFICATION DES PRESTATIONS PAYANTES DE LA ZONE DE SECOURS LIEGE ZONE 2 IILE-SRI

CHAPITRE 1 : PRESTATIONS DU SERVICE AMBULANCE

Article 1

Les transports en ambulance sont facturés sur base des dispositions contenues dans la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente, et ses arrêtés d'exécution.

Article 2

Le nombre de kilomètres pris en compte pour le calcul du montant réclamé comprend le nombre total de kilomètres parcourus par l'ambulance. Les kilomètres sont donc comptabilisés du départ de la caserne ou du lieu (en chemin) où l'ambulance a connaissance de sa mission jusqu'au retour au casernement ou jusqu'au lieu où (en chemin) où l'ambulance a connaissance d'une nouvelle mission.

Article 3

Le paiement de la facture doit intervenir dans les 30 jours.

Dans le cas contraire, un rappel est adressé. Celui-ci met explicitement le débiteur en demeure de payer. Un nouveau délai de quinze jours est alors accordé.

A défaut de paiement dans ce délai, un second rappel est envoyé par pli recommandé à la poste.

En l'absence de paiement à l'expiration d'un ultime délai de trente jours, la zone confiera, sans autre avertissement, le dossier à son avocat pour enclencher les procédures de récupération de créances. En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège sont compétents. A défaut d'un domicile ou siège social sur l'arrondissement judiciaire de Liège, la Justice de Paix du 1^{er} canton de Liège ou, selon les cas, le Tribunal de 1^{ère} Instance de Liège, seront compétents.

CHAPITRE 2 : PRESTATIONS DU SERVICE OPERATIONNEL

Article 4

	<u>Base de calcul</u>	<u>Tarif en €</u>
Autopompe	par ¼ heure	26,64 €
Auto-échelle	par ¼ heure	53,27 €
Auto-élévateur	par ¼ heure	53,27 €
Bâche de protection	par bâche	53,27 €
Camion citerne	par ¼ heure	22,20 €
Contrôle de tuyaux d'incendie	par longueur de 20 m	16,33 €
Désinfection de véhicules	par véhicule	345,12 €
Destruction de nids d'insectes : <u>déplacement</u>	par intervention	35,52 €
Destruction de nids d'insectes : <u>destruction</u>	par intervention	35,52 €
Feu d'artifice	par intervention	177,60 €
Groupe électrogène > 3 kva	par ¼ heure	4,09 €
Ligature de tuyaux	par tuyau	5,43 €
Location d'étauçons	par étauçon et par jour	1,35 €
Location de tuyaux	par mètre et par jour	0,78 €
Matériel détruit	coût du remplacement	
Mise sous pression d'une colonne sèche	par intervention	163,53 €
Motopompe	par ¼ heure	4,19 €
Pompe électrique avec 20 m de tuyaux	par jour	28,70 €
Prestations Officier	par ¼ heure	24,42 €
Prestations Sous-Officier	par ¼ heure	17,75 €
Prestations homme-grenouille	par ¼ heure	15,54 €
Prestations autre personnel	par ¼ heure	15,54 €
Produits consommés	coût du remplacement	
Remplissage de bonbonne d'air à 200 bar	par litre par bonbonne	1,28 €
Remplissage de bonbonne d'air à 300 bar	par litre par bonbonne	1,99 €
Tenues chimiques : <u>entretien</u> des tenues non contaminées par des produits toxiques	par tenue	85,96 €
Tenues chimiques : <u>remplacement</u>	coût du remplacement	
Transport d'organes	par intervention	179,10 €
Transport de personnel et de matériel	par intervention	43,61 €
Transport et utilisation de matériel de plongée	par intervention	125,06 €
Utilisation de la salle des masques	par personne par jour	111,32 €
Ventilateur de fumée	par ¼ heure	4,09 €
Voiture de commandement	par ¼ heure	8,88 €
Véhicule de balisage/désincarcération/aspire-fumée /autres véhicules logistiques	par ¼ heure	8,88 €

Article 5

Les frais relatifs aux interventions effectuées en dehors des missions visées à l'article 11 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile sont facturés au bénéficiaire de l'intervention sur base des montants repris à l'article 4 du présent règlement.

Article 6

Les frais relatifs aux interventions, réalisées dans le cadre des missions prévues à l'article 11 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, mais non énumérées à l'article 2 de l'Arrêté Royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites, sont facturés au bénéficiaire de l'intervention sur base des montants repris à l'article 4 du présent règlement.

Sont notamment facturés :

- Les interventions dans le cadre de la lutte contre les sinistres, lorsque celles-ci n'interviennent pas dans le cadre de catastrophes ou d'événements calamiteux ;
- Les travaux de secours techniques, à l'exclusion des appels d'urgence en vue de protéger ou de sauver une personne ; dont notamment le sauvetage d'un animal, les interventions en cas de perte de chargement sur la voie publique et la destruction de nids de guêpe ;
- L'appui logistique ;
- Les frais occasionnés par les interventions consécutives à une fausse alerte technique lorsqu'il s'agit de la 2^{ème} alerte technique pour le même bâtiment ;
- La distribution d'eau en dehors des situations de pénurie d'eau d'une certaine gravité ou affectant une région importante ;
- Les frais résultant des interventions qui sont effectuées par des tiers à la demande de la zone de secours LIEGE ZONE 2 IILE-SRI et qui sont à charge de celle-ci.
- Les missions préventives lors de grands rassemblements de personnes.

CHAPITRE 3 : PRESTATIONS DU SERVICE DE LA PREVENTION

Article 7

PRESTATION DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME, D'ENVIRONNEMENT OU DE PERMIS UNIQUE

Montants de base (cumulatifs) :

A11	Frais fixes	52,62 €
A12	Montant par ¼ heure d'étude de la demande	22,22 €

	Montant par nombre de niveau N (rez-de-chaussée = un niveau)	
A13	$1 \leq N \leq 4$	65,03 €
A14	$4 < N < 8$	195,09 €
A15	$8 \leq N$	455,21 €
A16	Montant par logement (appartement, studio, kot, etc) en fonction du nombre <u>total</u>	35,52 €
A17	Montant par tranche entamée de 250 m ² de surface plancher non affectée au logement	81,29 €
A18	Montant par déplacement	35,52 €

Augmentation unique liée à l'affectation du bâtiment :

A21	Forfait pour hôpitaux	355,19 €
A22	Forfait pour maisons de repos, résidences services et centres d'accueil	355,19 €
A23	Forfait pour établissements d'hébergement touristique de capacité ≤ 15 personnes	177,60 €
A24	Forfait pour établissements d'hébergement touristique de capacité > 15 personnes	355,19 €
A25	Forfait pour théâtres, cinémas, salles de spectacle de capacité ≤ 300 places	177,60 €
A26	Forfait pour théâtres, cinémas, salles de spectacle de capacité > 300 places	355,19 €
A27	Forfait pour bâtiments et installations industrielles	355,19€
A28	Forfait pour écoles et crèches de plus de 15 enfants	177,60 €
A29	Forfait pour stades de capacité inférieure ou égale à 2500 places	177,60€
A30	Forfait pour stades de capacité supérieure à 2500 places	355,19 €
A31	Forfait pour commerces de superficie supérieure à 2000 m ²	355,19 €

Cas particuliers pour lesquels les montants de base ne sont pas d'application :

A4	Prestations sans mise en valeur d'expertise technique particulière, avis favorable inconditionné, avis défavorable sans rapport détaillé	69,56 €
A5	Permis de lotir (de 1 à 5 lots)	177,60 €
A51	+ Forfait à ajouter par tranche entamée de 5 lots supplémentaires	88,80 €
A52	Montant par déplacement	35,52 €
A6	Installation technique isolée	69,56 €
A61	Montant par $\frac{1}{4}$ heure d'étude de la demande et/ou d'inspection	22,22 €
A62	Montant par déplacement	35,52 €
A7	Autre prestation ne correspondant pas aux catégories précédentes	69,56 €
A71	Montant par $\frac{1}{4}$ heure d'étude de la demande et/ou d'inspection	22,22 €
A72	Montant par déplacement	35,52 €

**ETABLISSEMENT ET RENOUELEMENT D'ATTESTATION DE SÉCURITÉ INCENDIE LÉGALEMENT REQUISE
ET VISITE TRIMESTRIELLE DES CINÉMAS ET SALLES DE SPECTACLE (ART. 635 RGPT)**

B1 Montant par ¼ heure d'inspection 22,22 €

Augmentation unique liée à l'affectation du bâtiment :

B21 Montant de base pour maisons de repos, résidences services et centres d'accueil 390,71 €
B22 + Forfait par tranche entamée de 10 résidents 53,28 €
B31 Montant de base pour hôpitaux 887,97 €
B32 + Forfait par tranche entamée de 50 lits 177,60 €
B41 Montant de base pour établissements d'hébergement touristique de capacité ≤ 15 pers. 213,11 €
B51 Montant de base pour établissements d'hébergement touristique de capacité > 15 pers. 390,71 €
B52 + Forfait par tranche entamée de 10 chambres 53,28 €
B61 Montant de base pour stade de capacité ≤ 2500 places 213,11 €
B71 Montant de base pour stade de capacité > 2500 places 568,30 €
B72 + Forfait par tranche entamée de 2500 places supplémentaires
(au delà des premières 2500 places) 88,80 €
B81 Montant de base pour institution d'accueil 213,11 €
B82 + Forfait par tranche entamée de 10 personnes accueillies 53,28 €
B91 Montant de base pour visite trimestrielle de salles de spectacles et de cinémas
(art. 635 RGPT) 105,08 €
B101 Montant de base pour revisite éventuellement nécessaire à la rédaction sans restriction 105,08 €
dans le temps de l'attestation

INSPECTION DONNANT LIEU À UN RAPPORT COMPLET ET DÉTAILLÉ

Montants de base (cumulatifs) :

C11 Frais fixes 105,08 €
C12 Montant par ¼ heure d'inspection 22,22 €
Montant par nombre de niveau N (rez-de-chaussée= un niveau)
C13 1 ≤ N ≤ 4 65,03 €
C14 4 < N < 8 195,09 €
C15 8 ≤ N 455,21 €
C16 Montant par logement (appartement, studio, kot, etc) en fonction du nombre total 35,52 €
C17 Montant par tranche entamée de 250 m² de surface plancher non affectée au logement 81,29 €

Augmentation unique liée à l'affectation du bâtiment :

C21	Forfait pour hôpitaux	355,19 €
C22	Forfait pour maisons de repos, résidences services et centres d'accueil	355,19 €
C23	Forfait pour établissements d'hébergement touristique de capacité ≤ 15 personnes	177,60 €
C24	Forfait pour établissements d'hébergement touristique de capacité > 15 personnes	355,19 €
C25	Forfait pour théâtres, cinémas, salles de spectacle de capacité ≤ 300 places	177,60 €
C26	Forfait pour théâtres, cinémas, salles de spectacle de capacité > 300 places	355,19 €
C27	Forfait pour bâtiments et installations industrielles	355,19 €
C28	Forfait pour écoles et crèches de plus de 15 enfants	177,60 €
C29	Forfait pour stades de capacité inférieure ou égale à 2500 places	177,60 €
C30	Forfait pour stades de capacité supérieure à 2500 places	355,19 €
C31	Forfait pour commerces de superficie supérieure à 2000 m ²	355,19 €

CONTRÔLE DE LA BONNE MISE EN ŒUVRE DES MOYENS DE PREVENTION PRESCRITS

Montants de base (cumulatifs) :

D11	Frais fixes	105,08 €
D12	Montant par ¼ heure d'inspection	22,22 €
	Montant par nombre de niveau N (rez-de-chaussée= un niveau)	
D13	1 ≤ N ≤ 4	65,03 €
D14	4 < N < 8	195,09 €
D15	8 ≤ N	455,21 €
D16	Montant par logement (appartement, studio, kot, etc) en fonction du nombre <u>total</u>	35,52 €
D17	Montant par tranche entamée de 250 m ² de surface plancher non affectée au logement	81,29 €

Augmentation unique liée à l'affectation du bâtiment :

D21	Forfait pour hôpitaux	355,19 €
D22	Forfait pour maisons de repos, résidences services et centres d'accueil	355,19 €
D23	Forfait pour établissements d'hébergement touristique de capacité ≤ 15 personnes	177,60 €
D24	Forfait pour établissements d'hébergement touristique de capacité > 15 personnes	355,19 €
D25	Forfait pour théâtres, cinémas, salles de spectacle de capacité ≤ 300 places	177,60 €
D26	Forfait pour théâtres, cinémas, salles de spectacle de capacité > 300 places	355,19 €
D27	Forfait pour bâtiments et installations industrielles	355,19 €
D28	Forfait pour écoles et crèches de plus de 15 enfants	177,60 €
D29	Forfait pour stades de capacité inférieure ou égale à 2500 places	177,60 €
D30	Forfait pour stades de capacité supérieure à 2500 places	355,19 €
D31	Forfait pour commerces de superficie supérieure à 2000 m ²	355,19 €

Cas particuliers pour lesquels les montants de base ne sont pas d'application :

D4	Rendez-vous non-honoré	67,32 €
D5	Levée de manquements subsistants suite au 1 ^{er} contrôle, sans déplacement	31,80 €
D51	+ Montant par ¼ heure d'étude	22,22 €
D6	Levée de manquements subsistants suite au 1 ^{er} contrôle, avec déplacement	67,32 €
D61	+ Montant par ¼ heure d'étude et d'inspection	22,22 €
D7	Analyse approfondie inutile : annonce qu'aucun travail n'a été réalisé sans déplacement	54,02 €
D8	Analyse approfondie inutile : annonce qu'aucun travail n'a été réalisé avec déplacement	89,54 €

DIVERS

E1	Test de bouches et bornes pour compte d'un tiers (de 1 à 3 bouches/bornes)	177,60 €
E2	Test d'accessibilité pour compte d'un tiers	67,32 €
E21	+ Montant par déplacement de véhicule opérationnel	177,60 €
E3	Contrôle de manifestations temporaires	73,28 €
E31	+ Montant par ¼ heure d'inspection ou d'analyse de documents	22,22 €
E32	+ Montant par participation à une réunion de sécurité	79,95 €
E4	Autre prestation de préventionniste (par ¼ h)	22,22 €
E41	Montant par déplacement	35,52 €
E42	Rédaction de document	31,80 €
E5	Avis préalable – consultance	16,26 €
E51	+ Montant par ¼ heure d'étude	22,22 €
E7	Duplicata de rapport	16,26 €
	Plans préalables d'intervention et plans SEVESO	
E81	par 5 copies de documents en format A3	35,52 €
E82	par 5 copies de documents en format A4	8,88 €
E83	+ majoration pour prestations Officier par ¼ heure	24,42 €
E84	Sous-Officier par ¼ heure	17,76 €
E85	autre personnel par ¼ heure	15,54 €

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRESTATIONS DU SERVICE OPERATIONNEL ET DU SERVICE PREVENTION

Article 8

Pour les prestations facturées par ¼ heure, tout ¼ heure commencé est dû. L'intervention débute au départ de la caserne et s'achève lors du retour au casernement.

Article 9

Le paiement de la facture doit intervenir dans les 30 jours.

Dans le cas contraire, un rappel est adressé. Celui-ci met explicitement le débiteur en demeure de payer. Un nouveau délai de quinze jours est alors accordé.

A défaut de paiement dans ce délai, un second rappel est envoyé par pli recommandé à la poste et le montant de la facture est majoré de 10 % pour frais administratifs. En l'absence de paiement à l'expiration d'un ultime délai de dix jours, la zone confiera, sans autre avertissement, le dossier à son avocat pour enclencher les procédures de récupération de créances. En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège sont compétents.

Article 10

Au 1^{er} janvier de chaque année, les montants mentionnés aux chapitres relatifs aux prestations du service opérationnel et du service prévention sont adaptés en fonction du dernier indice des prix à la consommation en vigueur. L'année de base est l'an 2004.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRESTATIONS DES SERVICES AMBULANCE, OPERATIONNEL ET PREVENTION

Article 11

Les tarifs repris au sein du présent règlement s'entendent sans préjudice de l'application éventuelle d'une T.V.A. ; laquelle peut être due en application des articles 1^{er} et suivants du Code T.V.A. et ce, conformément à la décision T.V.A. du 14 décembre 2015 n° ET.128.051.

Article 12

Le présent règlement est applicable à toute personne physique ou morale, à tout organisme public ou privé à l'exception des communes associées à LIEGE ZONE 2 IILE-SRI et leur C.P.A.S. agissant pour leurs activités propres. Tout tiers associé reste concerné par les présentes dispositions et ne fera l'objet d'aucune exception.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Lors de son entrée en vigueur, le règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

La décision a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

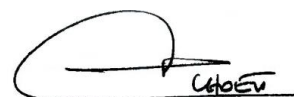
POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

La Directrice générale f.f.,



Sandrine BRANDS

Le Vice-Président,



Bruno LHOEST